

Respect des règles de circulation en forêt en forêt

La circulation en forêt est règlementée par le Code forestier. Avant toute sortie il est utile de se rappeler les règles élémentaires du Code qui garantiront la préservation de ce patrimoine naturel et de ses écosystèmes.

1. Les voies accessibles au public

Ce sont

- **La ROUTE** : « Voie ouverte à la circulation du public à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée ». Les routes sont accessibles à tous.
- **Le CHEMIN** : « Voie ouverte à la circulation du public en terre ou empierrée plus large qu'un sentier qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général ». Les cyclistes, skieurs, cavaliers et les piétons se partagent les chemins en forêt.
- **Le SENTIERS** : « Voie ouverte à la circulation du public étroite dont la largeur inférieure à un mètre n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ». Seuls les piétons peuvent circuler en forêt sur les sentiers sauf si un balisage précise l'accès à d'autres utilisateurs ».

De manière générale, en tant que piétons, vous devez rester sur les sentiers balisés.

2. Les voies non accessibles au public

Ce sont des voiries fermées par des barrières ou des panneaux ou encore par un coupe-feu, un chemin de débardage, un layon de chasse...Elles sont fréquentées uniquement par les professionnels de la Nature et des Forêts même s'il n'y a aucun panneau d'interdiction.

3. Les voiries privées

Dans ce cas-ci, sauf accord explicite du propriétaire privé, il est interdit de circuler sur les chemins et sentiers privés. Un propriétaire, que ce soit un particulier, la commune ou la Région a toujours le droit de fermer une voirie dont l'assiette lui appartient. L'interdiction doit être marquée clairement soit par un panneau, soit par une barrière, soit aussi par une perche placée en travers de la voie. Une barrière indique normalement que la voie est fermée à la circulation. Cependant, une barrière peut être placée uniquement pour interdire certains usagers. Par exemple, les véhicules à moteur. Dans ce cas un dispositif doit indiquer clairement que le passage d'autres usagers est permis.

4. La circulation hors voiries

Le Code forestier interdit de quitter, même à pied, les chemins et sentiers.

Seule exception, le cas de demande d'activités par des associations ou un mouvement de jeunesse, après avoir obtenu l'accord du DNF.

Le non-respect de ces règles de circulation peut entraîner une amende administrative de 125€ pour les personnes privées.

5. Autres règles de conduite à respecter

Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Une amende administrative de 50€ est prévue en cas de non-respect.

Sauf autorisation explicite, le camping et/ou bivouac est interdit en dehors des aires affectées à cet effet. Une amende administrative de 125€ est prévue en cas de non-respect.

L'abandon de déchets en ce inclus les déchets verts est interdit en zone forestière et passible d'amende administrative allant de 50€ à 300€ en fonction du type de déchet. (200€ pour un masque bucal, un mégot, une canette, un chewing-gum.

Un comportement respectueux de la nature, permet d'en profiter, de se ressourcer, tout en la préservant ! Soyons des citoyens responsables, fiers de nos forêts. Merci !

Plus d'infos sur : http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/brochure_circulation.pdf

Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Dinant :

dinant.cantonement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

+32 (0)82 67 68 90